

Annexe 1

• Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

• Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

[Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

• Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :
de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Qn de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,

de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Qn de 1,5 m³/h,

- suivi d'un clapet anti-retour,
- équipé d'un système de télérelève raccordé à un point de relève accessible à tout moment, d'un modèle agréé par le distributeur.

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

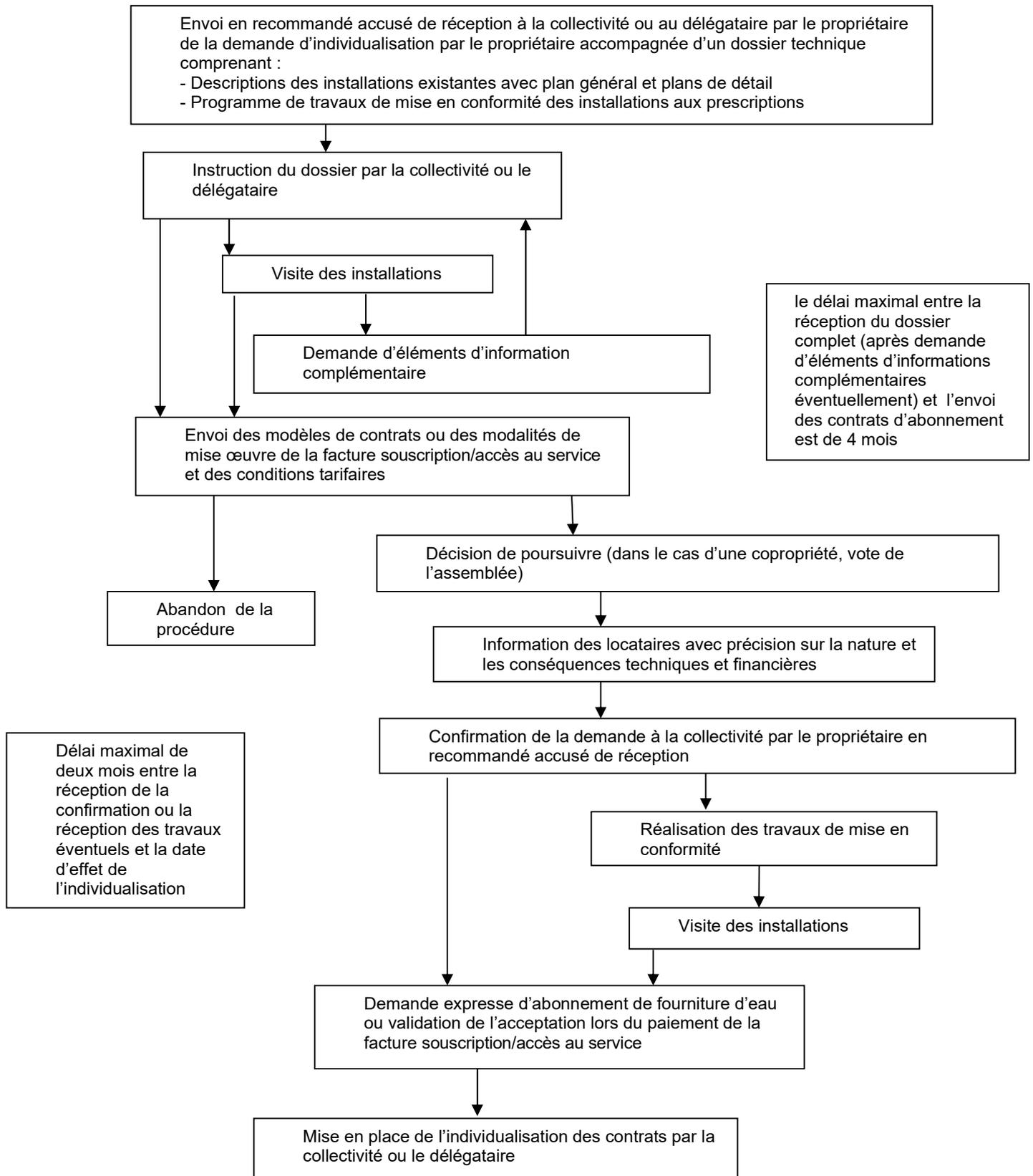
• Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuelle du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Annexe 2 au règlement de service

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



Annexe 3 au règlement de service

Bordereau des prix unitaires des prestations facturées aux abonnés

TARIFS au 01/01/2017

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document.

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle, par application de la formule suivante :

$$K = 0,15 + 0,476 (\text{ICHT-E} / \text{ICHT-E0}) + 0,070 (35111402/ 351114020) + 0,155 (\text{Fsd2}/ \text{Fsd20}) + 0,149 (\text{TP10a} / \text{TP10a0})$$

La valeur des indices utilisée pour les calculs d'indexation est celle des valeurs publiées au 1er novembre de l'année n-1, pour application à partir du 1er janvier de l'année n.

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prix en euros Hors Taxes

N° PRIX	DÉSIGNATION DES FOURNITURES ET TRAVAUX	UNITE	P.U.HT €
	Prestations facturées aux abonnés		
101	<u>Frais pour clôture d'un dossier avec déplacement</u> Ce prix comprend : en cas de changement de titulaire ou d'arrêt d'abonnement, les frais forfaitaires appliqués à l'abonné partant couvrant la relève du compteur, la fermeture du branchement, l'édition de la facture de solde et la mise à jour du fichier ;	Le forfait	70,00
101b	<u>Frais pour clôture d'un dossier sans déplacement</u>	Le forfait	35,00
102a	<u>Frais pour accès au service avec déplacement</u> Ce prix comprend : en cas de changement de titulaire d'abonnement ou d'ouverture d'un d'abonnement, frais forfaitaires appliqués à l'abonné entrant couvrant l'ouverture du branchement et la mise à jour du fichier ;	Le forfait	70,00
102b	<u>Frais pour accès au service sans déplacement</u>	Le forfait	35,00
103	<u>Frais de réouverture de branchement suite à un litige</u>	Le forfait	45,50
104	<u>Frais en cas d'absence de l'utilisateur à un rendez-vous pour la relève de son compteur</u> cette disposition ne s'applique qu'après deux relèves sans accès direct du délégataire au compteur	Le forfait	45,50
105	<u>Frais de relance</u>	Le forfait	5,50
106	<u>Frais de mise en demeure et de recouvrement des impayés</u> (après 2ème relance)	Le forfait	19,50

107	<u>Frais de vérification du compteur à la demande de l'abonné</u> Ce prix comprend : le jaugeage ou l'étalonnage d'un compteur sur banc d'essai agréé lorsque le comptage s'avère exact ; toutefois, si le comptage s'avère inexact, il ne sera appliqué aucun frais à l'abonné	Le forfait	45,00
	<u>Frais de remplacement d'un compteur à la charge de l'abonné</u> Ce prix comprend : la dépose de l'ancien compteur, la fourniture et la pose d'un nouveau compteur eau froide d'un modèle agréé par la collectivité et de tout pièce nécessaire pour le raccordement		
108	<i>Le compteur DN 15 mm</i>	Le forfait	78,00
109	<i>Le compteur DN 20 mm</i>	Le forfait	91,00
110	<i>Le compteur DN 25 mm</i>	Le forfait	117,00
111	<i>Le compteur DN 30 mm</i>	Le forfait	143,00
112	<i>Le compteur DN 40 mm</i>	Le forfait	182,00
113	<u>Frais d'étude et de travaux relatifs à l'individualisation des compteurs</u>	Le forfait	
114	<u>Frais pour remplacement d'un compteur gelé ou détérioré (responsabilité du client engagée)</u>		
114a	<i>Le compteur DN 15 mm</i>	Le forfait	78,00
114b	<i>Le compteur DN 20 mm</i>	Le forfait	91,00
114c	<i>Le compteur DN 25 mm</i>	Le forfait	117,00
114d	<i>Le compteur DN 30 mm</i>	Le forfait	143,00
114e	<i>Le compteur DN 40 mm</i>	Le forfait	182,00
115	<u>Frais de visite des installations privées pour l'étude de mise en place d'un dispositif de comptage secondaire</u>	Le forfait	182,00
116	<u>Frais pour recherche acoustique de fuite enterrée sur le réseau privé d'un abonné</u>	La 1/2 heure d'intervention	52,00
117	<u>Frais d'accès au service pour un branchement temporaire</u>	Le forfait	78,00
118	<u>Frais d'accès au service par carte monétique délivrée pour prélèvement sur les bornes de puisage</u>	Le forfait	70,20
119	<u>Frais de contrôle des dispositifs de prélèvements privés</u> Ce prix comprend :	Le forfait	59,80

	- le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages des usagers utilisant une autre ressource en eau prévu par les articles L.2224-12 et R.2224-22-2 à R.2224-22-6.		
130	Télérelève des compteurs		
130a	Fourniture et pose émetteur télérelève	Le forfait	59,00
130b	Fourniture et pose compteur avec émetteur télérelève	Le forfait	109,84
130c	Abonnement annuel avec alerte fuite	L'unité	9,00